

13-10.6

DECLARATION

L'Institut soussigné se déclare prêt, pour soutenir les efforts de la Banque Nationale en vue d'éviter un nouvel afflux d'avoirs liquides de provenance étrangère, à appliquer les dispositions suivantes :

1. Sont considérés comme avoirs étrangers au sens de la présente déclaration, les avoirs existants ou nouveaux, libellés en francs suisses qui sont la propriété de personnes étrangères domiciliées en dehors du territoire de la Confédération (personnes physiques, entreprises, personnes morales).

La déclaration s'applique également aux avoirs qui sont déposés auprès de personnes privées, entreprises, sociétés financières ou holdings, etc, domiciliées en Suisse ou qui sont administrés par elles lorsque les banques ont connaissance que, ou lorsqu'il est évident que ces biens ne leur appartiennent pas en propre mais sont la propriété d'étrangers domiciliés à l'étranger.

2. L'institut soussigné s'engage à n'accorder aucun intérêt pendant la durée d'application du présent accord aux avoirs en francs suisses existants ou nouveaux de provenance étrangère, qu'ils soient à vue ou à terme.

Des avoirs nouveaux en francs suisses de provenance étrangère qui ne seraient pas convertis dans une autre monnaie jusqu'à la fin du mois suivant leur entrée en Suisse sont soumis, en ce qui concerne leur paiement ou leur conversion en une autre monnaie à un délai de dénonciation de 30 jours.

Pour autant que le versement d'intérêt ou la dénonciation pour des avoirs déjà existants sont soumis à des dispositions contractuelles, le présent accord n'entre en vigueur en ce qui les concerne qu'après l'échéance du contrat.

3. L'Institut soussigné s'engage à veiller dans la mesure du possible à ce que des avoirs de provenance étrangère ne soient pas investis à nouveau dans des valeurs mobilières suisses qui sont utilisées pour le placement des fonds pupillaires.
4. Le deuxième alinéa du Ch. 2 ci-dessus ne s'applique pas
 - a) aux avoirs de moins de fr.s. 50.000.- ;
 - b) aux comptes de banques entretenus en vue de l'exécution d'opérations habituelles et qui ne dépassent pas, selon l'expérience acquise, un volume qui peut être qualifié de normal;
 - c) aux comptes entretenus au profit d'entreprises ou de maisons de commerce, pour autant qu'ils soient utilisés en Suisse à des buts commerciaux;
 - d) aux avoirs étrangers, destinés au paiement d'intérêts courants, à l'amortissement ou au remboursement de crédits ou d'emprunts effectués en Suisse;
 - e) aux paiements effectués en comptes ouverts en relation avec un dépôt de titres lorsque le versement ne dépasse pas un montant qui, selon l'expérience acquise, peut être considéré comme normal.

5. Cette déclaration a été émise à la condition que la Banque Nationale Suisse applique également, en ce qui la concerne, les dispositions qui y sont contenues.
6. La présente déclaration et les obligations qui en découlent entrent en vigueur le 15 juin 1950; sa durée d'application est fixée à une année à partir de cette date. La Banque Nationale prendra contact en temps opportun avec les banques en vue d'une éventuelle prolongation.

....., le

.....
(timbre et signature de la banque)